CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Soixante-quinzième session du Comité permanent
Panama (Panama), 13 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Respect de la Convention

Application de l'Article XIII : Rapports du Secrétariat

PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN CE QUI CONCERNE LE BOIS DE ROSE D'AFRIQUE DE L'OUEST *PTEROCARPUS ERINACEUS* POUR TOUS LES ÉTATS DE L'AIRE DE RÉPARTITION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Contexte

2. Après examen des documents SC74 Doc. 28.2.4 [sur l'Article XIII/Nigéria] et SC74 Doc. 35.1.2 [document soumis par le Sénégal] lors de sa 74e session (SC74, Lyon, mars 2022), le Comité permanent a adopté les recommandations suivantes.

   1. *Le Comité permanent prie le Secrétariat :*

      *a) d'entamer une procédure relative à l'Article XIII pour P*terocarpus erinaceus *pour tous les États de l'aire de répartition, compte tenu des circonstances exceptionnelles posées par le commerce illégal documenté et omniprésent ;*

      b) d'émettre une notification aux Parties après la conclusion de cette session, demandant aux États de l'aire de répartition d'apporter une justification dans les 30 jours pour démontrer que la procédure de l'Article XIII ne s'applique pas dans leur cas, soit en soumettant leurs avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale, soit en demandant au Secrétariat de publier un « quota zéro » volontaire pour l'exportation de cette espèce ;

      c) d'émettre, après avoir reçu et analysé les réponses des États de l'aire de répartition, en consultation avec les présidents du Comité permanent et du Comité pour les plantes, une notification informant les Parties de la mise en place d'une suspension de tous les échanges commerciaux de Pterocarpus erinaceus *pour les Parties qui n'ont pas répondu ou qui n'ont pas offert de justification satisfaisante.*

   2. Le Comité demande au Comité pour les plantes d'accélérer son Étude du commerce important de Pterocarpus erinaceus *afin qu'il puisse recevoir à sa 75e session (SC75) un rapport d'avancement du Comité pour les plantes.*

   3. En prévision de la notification mentionnée au paragraphe 1 c), le Comité demande aux Parties importatrices de rejeter tous les permis d'exportation concernant Pterocarpus erinaceus*, compte tenu*

des préoccupations liées à la durabilité et à la légalité des spécimens, en faisant preuve de diligence raisonnable eu égard à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), Application de la Convention et lutte contre la fraude, et demande au Secrétariat d'émettre une notification aux Parties à cet effet.

4. *Le Comité demande que tous les permis et certificats CITES pour* Pterocarpus erinaceus *soient vérifiés par le Secrétariat avant d'être acceptés par les Parties importatrices.*

5. *À la lumière des recommandations du document final de la réunion de l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites aux annexes de la CITES, le Comité encourage les États de l'aire de répartition de* Pterocarpus erinaceus *à :*

   a) *explorer les possibilités de lancer des opérations régionales ciblées avec le soutien du programme ONUDC/OMD de contrôle des conteneurs ;*

   b) *entreprendre des évaluations des risques afin de définir des profils de risque spécifiques à* Pterocarpus erinaceus *et de faire appel à l'OMD pour obtenir un soutien si nécessaire ; et*

   c) *former les agents de première ligne responsables des inspections physiques à l'identification des bois, en veillant à ce qu'au moins un agent dispose de connaissances spécialisées sur les bois et ait accès à des équipements pour faciliter ce travail, en demandant l'appui du Secrétariat si nécessaire.*

6. *En outre, le Comité permanent rappelle les recommandations adoptées à la CoP18 figurant à l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 34, basées sur le Rapport d'évaluation des menaces que représente la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, et encourage les Parties à poursuivre la mise en œuvre de ces recommandations dans la mesure où elles sont pertinentes pour elles, notamment dans le contexte de la lutte contre le commerce illégal de* Pterocarpus erinaceus.

Application de la recommandation de la 74e session du Comité permanent, paragraphe 1. a) à c) - Résultats de l'application accélérée de l'Article XIII pour le bois de rose d'Afrique de l'Ouest *Pterocarpus erinaceus* pour tous les États de l'aire de répartition

3. Le 28 mars 2022, le Secrétariat a émis la Notification aux Parties No. 2022/021 invitant les 16 États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* à transmettre au Secrétariat dans un délai de 30 jours (c'est-à-dire avant le 27 avril 2022), une justification écrite indiquant que la procédure accélérée d'application de l'Article XIII ne s'applique pas dans leur cas, soit en soumettant leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et d'acquisition légale, soit en demandant au Secrétariat de publier un quota d'exportation volontaire zéro pour le commerce des spécimens de cette espèce.

4. Onze États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* ont répondu à la notification dans les délais : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Sierra Leone. Le Nigeria a déjà fait l'objet d'une recommandation de suspension du commerce de cette espèce communiquée dans la Notification aux Parties No. 2018/084 et n'a pas répondu (des informations supplémentaires sur la gestion du commerce des spécimens de *Pterocarpus erinaceus* figurent dans le document SC75 Doc. 7.2.5). La République centrafricaine, le Tchad et le Togo n'ont pas répondu ; et la Guinée a répondu après l'expiration du délai.

5. Les réponses fournies par les États de l'aire de répartition sont données ci-dessous :

   a) le Cameroun a sollicité un quota d'exportation annuel de **7500 tonnes** de spécimens non précisés et a donné quelques informations sur la légalité du bois ;

   b) La Gambie a sollicité un quota annuel d'exportation/de réexportation de **50 000 m3** et avait précédemment soumis un ACNP au Secrétariat pour commentaires.

   c) La Guinée-Bissau a sollicité un quota d'exportation de **30 000 m3** sans soumettre d'ACNP ni de preuve d'acquisition légale.

   d) Le Mali a demandé à être autorisé à exporter **163 758 m3**, ce qui correspond à la quantité restante des quotas annuels d'exportation des années 2020 et 2021, et il a soumis un ACNP et une preuve

d'acquisition légale, documents qui, selon le Secrétariat, après consultation des présidents du Comité permanent et du Comité pour les plantes, n'ont pas fourni de justification satisfaisante ;

e) Les autres États de l'aire de répartition qui ont répondu (Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Niger, Sénégal et Sierra Leone) ont soumis des quotas zéro volontaires pour l'exportation de cette espèce. En outre, le Burkina Faso a demandé l'autorisation d'exporter un stock de bois confisqué d'un volume de **3525 m3**.

6. Le Secrétariat a ensuite procédé à une analyse détaillée des réponses reçues des États de l'aire de répartition, en consultation avec les présidents du Comité permanent et du Comité pour les plantes. Ils ont évalué les ACNP soumis en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) *Avis de commerce non préjudiciable* ainsi que les résultats préliminaires de l'étude du commerce important de cette espèce (voir l'analyse détaillée dans le document SC75 Doc. 8). Ils ont également évalué les avis d'acquisition légale en se fondant sur la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP18) *Avis d'acquisition légale* et ont pris note des demandes de publication de quotas volontaires pour l'exportation. Les résultats des analyses et les détails du statut de chaque État de l'aire de répartition figurent au tableau figurant en annexe du présent document. Les Parties désireuses de discuter de l'évaluation détaillée de leurs cas individuels peuvent prendre contact avec le Secrétariat pour organiser des discussions bilatérales lors de la présente session.

7. Le 8 juin 2022, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties No. 2022/045 informant les Parties des progrès réalisés dans l'application des recommandations du Comité permanent. À leur demande, un quota zéro volontaire d'exportation pour les transactions commerciales de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* a été publié sur le site Web de la CITES pour les Parties suivantes : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Niger, Sénégal et Sierra Leone. La procédure accélérée d'application de l'Article XIII ne s'applique pas à ces Parties pendant la durée du quota zéro d'exportation publié par le Secrétariat. Le Secrétariat a pris note de la demande de la Guinée de publier un quota zéro d'exportation mais, par souci de clarté et de cohérence, il s'est abstenu de le publier à ce stade pour les raisons exposées au paragraphe 10 ci-dessous.

8. La Notification No. 2022/045 indique que la procédure accélérée d'application prévue à l'Article XIII peut donc s'appliquer au Cameroun, à la Gambie, à la Guinée-Bissau, au Mali, à la République centrafricaine, au Tchad et au Togo, et qu'une suspension des échanges commerciaux de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* en provenance de ces États est devenue applicable à partir du 28 mars 2022 (date de la Notification aux Parties No. 2022/021). Cette recommandation reste en vigueur jusqu'à ce que les Parties concernées :

a) émettent des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés pour le commerce de l'espèce, au niveau national, à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et

b) fournissent des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP18).

9. En ce qui concerne les envois de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* qui ont quitté le port du pays d'exportation ou de réexportation avec des permis valides avant la publication de la Notification aux Parties No. 2022/021 le 28 mars 2022, le Secrétariat a clarifié dans la Notification No. 2022/045 qu'il est à la discrétion de la Partie importatrice de décider si le commerce est conforme à la Convention et d'accepter ou de rejeter l'envoi, et il a rappelé qu'il est du devoir des Parties d'exercer une diligence raisonnable conformément à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*.

10. Dans la même notification, le Secrétariat a rappelé que la recommandation de suspendre le commerce s'applique également aux stocks de spécimens confisqués de *Pterocarpus erinaceus*. Les Parties qui souhaitent exporter de tels stocks malgré la recommandation de suspension du commerce peuvent envisager de demander une autorisation spécifique du Comité permanent par l'intermédiaire du Secrétariat. Par ailleurs, la Notification établit que la procédure accélérée ne s'applique pas au stock de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* pré-Convention de la Guinée qui fait l'objet d'une décision distincte, comme indiqué dans la Notification aux Parties No 2022/023.

Demandes reçues d'une Partie en cause

11. À la demande de la Sierra Leone, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties No. 2022/046 du 8 juin 2022. Dans cette Notification, la Sierra Leone demandait une assistance technique et financière pour mener une

évaluation scientifique dans le but d'émettre un ACNP pour *Pterocarpus erinaceus*, ainsi qu'un soutien pour la création de solutions forestières durables. En réponse à cette sollicitation, la Suisse a offert de fournir une assistance financière à la Sierra Leone pour la préparation de son ACNP. Le Secrétariat a demandé des informations supplémentaires à l'organe de gestion de la Sierra Leone sur l'état actuel d'avancement de l'ACNP afin de convenir d'une feuille de route pour son achèvement grâce au financement suisse. Par ailleurs, la Sierra Leone a demandé au Secrétariat, au Comité permanent et au Comité pour les plantes d'examiner sa demande d'accepter tous les permis d'exportation rejetés qui ont été délivrés pour cette espèce avant la Notification No. 2022/021. La Sierra Leone a soumis une lettre datée du 15 septembre 2022 au Secrétariat demandant au Comité permanent d'examiner sa demande d'exportation d'envois de *Pterocarpus erinaceus* qui attendaient d'être expédiés le 6 avril 2022 (voir lettre en annexe 2 du présent document).

Application de la recommandation de la 74e session du Comité permanent, paragraphe 2 - Prise de décision entre les sessions du Comité pour les plantes : Étude du commerce important de *Pterocarpus erinaceus*

12. Conformément aux recommandations du Comité permanent lors de sa 74e session, le 6 avril 2022, le Comité pour les plantes a entamé une procédure de prise de décision entre les sessions en vertu de l'Article 19 de son règlement intérieur en ce qui concerne cette question. Le Secrétariat note que cette recommandation est couverte par le processus d'ACNP dans le cadre duquel un rapport d'avancement du Secrétariat est disponible en tant que document SC75 Doc. 8.

Application de la recommandation de la 74e session du Comité permanent, paragraphe 3 – Diligence raisonnable de la part des Parties importatrices

13. En août 2022, le Sénégal a informé le Secrétariat qu'il avait saisi, conformément à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18) *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, 124 conteneurs (environ 2480 m3) de *Pterocrapus erinaceus* en provenance du Mali et destinés à la Chine. À la suite de cette saisie, à la demande du Sénégal, le Secrétariat a émis la Notification aux Parties n° 2022/63 du 30 août 2022. Les parties soumises à la procédure accélérée de mise en conformité (Cameroun, Gambie, Guinée-Bissau, Mali, République centrafricaine, Tchad, et Togo) ont été invitées à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les décisions du Comité permanent. Il s'agit de la suspension (à compter du 8 juin 2022, date de la Notification n° 2022/045) des importations, des exportations et des réexportations de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* jusqu'à ce que ces Parties émettent des avis de commerce non préjudiciable fondés sur des données scientifiques pour le commerce de l'espèce dans leur pays, à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, et fournissent des preuves d'acquisition légale adéquate à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent. Suite à cette Notification, le Secrétariat a eu plusieurs échanges avec le Mali, le Sénégal et la Chine pour clarifier les recommandations du Comité permanent (voir lettre communiquée au Mali en octobre 2022 figurant en annexe 3 du présent document).

Application de la recommandation de la 74e session du Comité permanent, paragraphe 4 – vérification des permis et certificats CITES pour *Pterocarpus erinaceus*

14. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat a été mis en copie de plusieurs échanges entre les pays importateurs et exportateurs mais n'a reçu aucun permis et certificat CITES pour *Pterocarpus erinaceus* pour vérification.

Application de la recommandation de la 74e session du Comité permanent, paragraphe 5 a) à c) – lutte contre le commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus*

15. Les dispositions de la recommandation de la 74e session du Comité permanent, paragraphe 5 a) à c), restent très pertinentes et importantes. Les États de l'aire de répartition de *Pterocarpus erinaceus* sont donc encouragés à poursuivre activement la mise en œuvre des activités décrites dans la recommandation. Les questions abordées par la recommandation figurent également dans le document *Outcome document of the Task Force on illegal trade in specimens of CITES–listed tree species* présenté par l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES. Ces questions figurent également en bonne place dans les projets de décisions relatifs au *soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale* et de *l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES*, tels que présentés et proposés dans les documents préparés pour la CoP19. La poursuite active de l'application complète des décisions sur ces points de l'ordre du jour qui seront acceptés lors de la CoP19 sera particulièrement pertinente et importante pour les Parties touchées par le commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus*. Le Secrétariat recommande donc que le Comité, dans ce contexte, approuve la recommandation 7 telle que présentée au paragraphe 17 ci-dessous.

16. D'autre part, pour soutenir la mise en œuvre de la recommandation de la 74e session du Comité permanent paragraphe 5 a) à c), les résultats de l'*équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES* et l'application de la décision 18.93 *Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale*, le Secrétariat était, au moment de la rédaction du présent document, en train de finaliser un accord avec le Programme de contrôle des conteneurs (PCC) développé conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD). Conformément à cet accord, le PCC de l'ONUDC/OMD, en collaboration avec le Secrétariat, fournira un renforcement des capacités et une formation pratique ciblés aux Parties d'Afrique occidentale et d'Afrique centrale afin d'améliorer leurs ripostes face à la criminalité liée aux espèces sauvages. Les exercices de renforcement des capacités et de formation pratique seront particulièrement axés sur l'identification du bois, en menant des inspections physiques et en luttant contre le commerce illégal des espèces d'arbres inscrites à la CITES. Le Secrétariat parlera de l'évolution de ce projet lors de la 77e session du Comité permanent en 2023.

Recommandations

17. Au vu de ce qui précède, le Secrétariat recommande que le Comité permanent actualise les recommandations adoptées à la SC74 comme suit :

    1. Le Comité charge le Secrétariat de publier une notification aux Parties pour remplacer la Notification No. 2022/045 du 8 juin 2022, recommandant que les Parties maintiennent la suspension des échanges commerciaux de spécimens de l'espèce *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Cameroun, de la Gambie, de la Guinée-Bissau, du Mali, de la République centrafricaine, du Tchad, et du Togo, conformément à la procédure accélérée de mise en conformité prévue à l'Article XIII, jusqu'à ce que les conditions suivantes soient satisfaites :

        a) la Partie en cause émet un avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondé, pour l'espèce, au niveau national, à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et

        b) la Partie fournit des preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP18).

    2. Le Comité note que le processus d'étude du commerce important pour *Pterocarpus erinaceus* et les recommandations qui en résultent figurent dans un document séparé (SC75 Doc. 8) ;

    3. Le Comité demande que tous les permis et certificats CITES pour *Pterocarpus erinaceus* soient vérifiés par le Secrétariat avant d'être acceptés par les Parties importatrices.

    4. Le Comité invite les Parties à exercer une diligence raisonnable [voir résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18)] et à ne pas autoriser le transit ou l'importation de spécimens si elles ont des raisons de croire que leur commerce se fait en contravention aux lois de tout pays impliqué dans la transaction, ou des raisons de penser que le spécimen accompagné par un document CITES n'a peut-être pas été commercialisé conformément aux dispositions de la Convention.

    5. Le Comité demande au Cameroun, à la Gambie, à la Guinée-Bissau, au Mali, à la République centrafricaine, au Tchad, et au Togo de rendre compte au Comité permanent des progrès accomplis dans l'application de la recommandation 1, alinéas a) et b) 90 jours avant sa 77e session, afin que le Secrétariat puisse lui transmettre ce rapport et toute recommandation qu'il pourrait avoir.

    6. Le Comité permanent charge le Secrétariat de fournir au Bénin, au Burkina Faso, au Cameroun, à la Côte d'Ivoire, à la Gambie, au Ghana, à la Guinée, à la Guinée-Bissau, au Mali, au Niger, au Nigéria, à la République centrafricaine, au Sénégal, à la Sierra Leone, au Tchad, et au Togo, sous réserve d'un financement externe et sur demande, un renforcement des capacités et une formation spécifiques à des fins d'établissement d'avis de commerce non préjudiciable et d'avis d'acquisition légale, conformément aux dispositions de la Convention.

    7. Le Comité permanent encourage les Parties affectées par le commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus* à poursuivre activement l'application complète des décisions relatives au soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale et à l'équipe spéciale sur le commerce illégal de spécimens d'espèces d'arbres inscrites à la CITES, qui seront

adoptées à la CoP19, dans la mesure où elles sont pertinentes pour lutter contre le commerce illégal de *Pterocarpus erinaceus* et applicables à ces Parties en tant que pays source, de transit ou de destination.

RÉPONSES À LA NOTIFICATION NO 2022/021 – *PTEROCARPUS ERINACEUS*

Partie ***RST/Étape 2***	**Réponse (O/N)**	**ACNP soumis / *commentaires***	**Avis d'acquisition légale soumis / *commentaires***	**Quota d'exportation zéro demandé**
Bénin*	Oui	Non	Non	Oui
Burkina Faso*	Oui (Deux lettres, 20 avril 2022 et 21 avril 2022, demandes différentes).	Non	*Dans la lettre datée du 20 avril 2022, le Burkina Faso demande un avis sur une autorisation spéciale d'exportation de stocks confisqués (3525 m3)* *La demande relative aux stocks ne sera pas traitée dans le cadre de la procédure actuelle pour l'Article XIII.*	Oui (lettre datée du 21 avril 2022)
Cameroun	Oui	Non	Avis d'acquisition négatif (l'avis soumis n'est pas conforme aux principes directeurs, à la procédure de vérification et au guide rapide de vérification de l'acquisition légale contenus dans la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*)	Demande d'un quota mais pas d'un quota zéro (7500 tonnes – spécimens non précisés). **Recommandation de suspension du commerce**
République centrafricaine	Non	-	-	**Recommandation de suspension du commerce**
Tchad	Non	-	-	**Recommandation de suspension du commerce**
Côte d'Ivoire	Oui	Non	Non	Oui
Gambie*	Oui	Non	Non	Demande de quota d'exportation / réexportation de 50 000 m3. **Recommandation de suspension du commerce**
Ghana*	Oui	Non	Non	Quota d'exportation zéro demandé

Partie ***RST/Étape 2***	**Réponse (O/N)**	**ACNP soumis /** ***commentaires***	**Avis d'acquisition légale soumis /** ***commentaires***	**Quota d'exportation zéro demandé**
Guinée	Oui (soumis tardivement)		-	Oui (hors délai).
Guinée-Bissau	Oui	Non	Non	Demande d'un quota d'exportation de 30 000 m3 (« essencia »). **Recommandation de suspension du commerce**
Mali*	Oui	Oui, mais de l'avis du Secrétariat et en consultation avec la présidence du Comité permanent et la présidence du Comité pour les plantes, l'ACNP soumis ne constitue pas une justification satisfaisante comme l'exige le Comité permanent.	Avis d'acquisition négatif (l'avis soumis n'est pas conforme aux principes directeurs, à la procédure de vérification et au guide rapide de vérification de l'acquisition légale contenus dans la résolution Conf. 18.7, *Avis d'acquisition légale*)	Quota demandé, mais pas un quota zéro (et pour 2020 et 2021). **Recommandation de suspension du commerce** *Selon la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), le quota d'exportation pour l'espèce* Pterocarpus erinaceus *est de 201 176 m3 pour 2020.* Du 1*er janvier 2020 au 27 mai 2020 (date de la suspension de l'exportation), le Mali n'a exporté que 37 418 m3 sur ce quota.* Le Mali demande de compléter l'exportation des 163 758 m*3 restants en 2022.*
Niger	Oui	Non	Non	Oui
Nigéria	Non	Non	Non	Suspension du commerce en vigueur depuis 2019
Sénégal	Oui	Non	Non	Oui
Sierra Leone	Oui	Non	Non	Oui (toutefois, des autorités de haut niveau ont demandé un éclaircissement concernant les exportations pré-notification no 2022/021 et les consignations attendant d'être envoyées depuis le 6 avril 2022)
Togo	Non	-	-	**Recommandation de suspension du commerce**

GOVERNMENT OF SIERRA LEONE

Office of the President

State House

The Secretary-General
CITES Secretariat
Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
CH-1211 Geneva 10
SWITZERLAND

September 15th, 2022

For the attention of the Chair, CITES Standing Committee,

Dear Madam Ivonne Higuero,

OUTCOME OF THE EXPEDITED APPLICATION OF ARTICLE XIII FOR WEST AFRICAN ROSEWOOD *PTEROCARPUS ERINACEUS* FOR SIERRA LEONE

As you may be aware, Sierra Leone has exhibited genuine commitment to the compliance procedure for *Pterocarpus erinaceus* based on document SC74 Sum.13-11/13/2022 by responding to the different communications from the CITES Secretariat via Notification to the Parties.

In response to the Notification to the Parties Nº 2022/021, a letter titled "Submission of Zero Export Quota for *Pterocarpus erinaceus*" was submitted on the 6 April 2022 by the CITES Management Authority. This was a justification that the expedited compliance procedure pursuant to Article XIII is not applicable to Sierra Leone. The letter requested the Standing Committee, Plants Committee and the CITES Secretariat to accept a **Zero Export Quota** for commercial trade in specimens of *Pterocarpus erinaceus* in accordance with Resolution Conf 14.7 (Rev. CoP15). The Zero Export Quota was chosen as the preferred option rather than the submission of a Non-Detriment Finding (NDF) and a Legal Acquisition Finding (LAF) for *Pterocarpus erinaceus* in Sierra Leone because it was very difficult to conduct such a scientifically based non-detriment finding that will be

Jacob Jusu Saffa
Chief Minister
Cell: +23276610641
Email: jjsaffa@statehouse.gov.sl

accepted as credible by the Standing and Plants Committees in advance of the 27 April 2022 deadline indicated in the Notification.

While we await the Notification on the analysis of the responses received from the range States, a letter titled "Request for technical assistance to conduct a science-based assessment in making a Non-Detriment Finding (NDF) for *Pterocarpus erinaceus* and the acceptance of issued export permits" dated 23 May 2022 from the CITES Management Authority was sent to the Secretariat. This was a request for the recommendation of two appropriate technical experts to enable us as a country conduct a joint-scientifically based assessment in making a Non-Detriment Finding (NDF) for *Pterocarpus erinaceus.*

The results of the analyses and the details of the status of each range State was communicated via Notification to the Parties N° 2022/045 titled "Outcomes of the expedited application of Article XIII for West African rosewood *Pterocarpus erinaceus* for all range States" dated 8 June 2022. Furthermore, in the Annex to the Notification to the Parties N° 2022/050 titled "Intersessional decision-making of the Plants Committee - Review of Significant Trade for *Pterocarpus erinaceus*" dated 29 June 2022, the Plants Committee agreed upon time-bound, feasible, measurable, proportionate, and transparent short- and long-term recommendations for Sierra Leone for the implementation of Article IV, paragraph 2 (a) and 3 for *Pterocarpus erinaceus.* Fortunately, as indicated earlier, the short-term recommendation which calls for the establishment of a Zero Export Quota has been addressed and accepted by the CITES Secretariat and publication made on the national export quota section of the CITES website.

In relation to the long term recommendations, conducting Non-Detriment Findings for *Pterocarpus erinaceus* in Sierra Leone is expedient to define export quotas and comply with existing CITES resolutions. The CITES Scientific Authority, Sierra Leone supervised by the Ministry of the Environment, is leading the process, and is guided by the CITES Information Document Inf. 11.3 titled "CITES Scientific Authorities – Checklist to assist in making Non-Detriment Findings for Appendix II exports".

Regarding the request for technical assistance in developing the Non-Detriment Findings (NDF), the Secretariat provided us with the names of four experts, who were contacted to know if they are interested and available to assist Sierra Leone within the shortest possible time. Two of the international experts contacted have consented to submit proposals before the end of August 2022, which will be shared with the Secretariat for guidance in the final selection. This is to ensure that the process and outcomes are credible and meet international standards acceptable by the CITES Secretariat.

Jacob Jusu Saffa
Chief Minister
Cell: +23276610641
Email: jjsaffa@statehouse.gov.sl

Due to the exigency in providing the Non-Detriment Finding (NDF) and Legal Acquisition Finding (LAF) for *Pterocarpus erinaceus* in Sierra Leone, the Government of Sierra Leone, through the Sole Timber Export Agent, Leadway Trading Company has provided funds to the CITES Scientific Authority and Team to start the data collection in the field in anticipation of the international experts.

Based on the above, let me reiterate that the Government of Sierra Leone will remain fully committed to the compliance procedure for *Pterocarpus erinaceus* based on document SC74 Sum.13-11/13/2022 and will only engage in a properly regulated and legitimate timber trade. On this note, Government is desirous of having a meeting with the relevant authorities at the CITES Secretariat in Geneva as soon as practicable to further discuss ways of resolving this impasse as well as reiterate our commitment to strictly adhere to due processes as prescribed by the Secretariat in carrying out the timber trade.

In the meantime, Government is requesting for a special authorization of the Standing Committee through the CITES Secretariat to export consignments of *Pterocarpus erinaceus* that were awaiting shipment as of 6 April 2022 within the Western Area. I would like to remind you that there was a delay in the delivery of empty containers because the global shipping logistics had serious challenges worldwide with the global supply chain and Sierra Leone was no exception.

We humbly crave the indulgence of the Standing Committee, Plants Committee and the CITES Secretariat, to reconsider our request because the consignments are legally harvested *Pterocarpus erinaceus* pre- Notification to the Parties N° 2022/021. We would like to emphasise that this request is **ONLY** referring to the old consignments of 160,000m^3 at various depots within the Western Area.

Let me at this point draw your attention to the recent social unrest in the country on 10 August 2022 revolving around unbearable hardships, among others, and involving youth groups who have been working at various timber depots across the Western Area. As reiterated in various responses submitted by Sierra Leone, a break in the exportation of this species following the huge investment made by Companies is having negative impact on the livelihoods of those involved at different stages in the timber trade.

In concluding, the Government of Sierra Leone will continue to enforce measures already in place and devise further methods to help effectively combat the illegal trade. We will further sanitise the trade based on the outcomes of the mandated findings.

Jacob Jusu Saffa
Chief Minister
Cell: +23276610641
Email: jjsaffa@statehouse.gov.sl

While we look forward to hearing from you, please accept our assurances of the highest consideration.

Sincerely,

Jacob Jusu Saffa

Chief Minister

CC:

The Minister of the Environment

Secretary to the President

The Ambassador & Permanent Representative- Geneva

The CITES Management Authority - Sierra Leone
The CEO- Leadway Trading Company SL Limted

Jacob Jusu Saffa
Chief Minister
Cell: +23276610641
Email: jjsaffa@statehouse.gov.sl

While we look forward to hearing from you, please accept our assurances of the highest consideration.

Sincerely,

Jacob Jusu Saffa

Chief Minister

CC:

The Minister of the Environment

Secretary to the President

The Ambassador & Permanent Representative- Geneva

The CITES Management Authority - Sierra Leone
The CEO- Leadway Trading Company SL Limted

Jacob Jusu Saffa
Chief Minister
Cell: +23276610641
Email: jjsaffa@statehouse.gov.sl

N. réf.: SG/JC/2022/ML/03
V. réf.:

Son Excellence,
Monsieur Modibo Koné,
Ministre de l'Environnement, de
l'Assainissement et du Développement
durable du Mali
Bamako, MALI

Genève, le 27 octobre 2022

Objet : Procédure accélérée d'application de l'Article XIII concernant le bois de rose d'Afrique de l'Ouest *Pterocarpus erinaceus* pour tous les États de l'aire de répartition - Saisie d'un stock de bois par le Sénégal en provenance du Mali

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous contacter suite à notre réunion en ligne du 25 octobre dernier avec mon équipe ainsi qu'aux informations communiquées dans vos courriers des 28 août et 4 octobre 2022. A ce titre, le Secrétariat tient à réitérer sa pleine collaboration quant à la résolution de ce dossier et vous prie de l'excuser de cette réponse tardive, due aux consultations rendues nécessaires.

La Secrétariat a identifié une question générale relative à la suspension du commerce et trois autres questions spécifiques concernant la saisie d'un stock de bois en transit par les autorités du Sénégal, des stocks cumulés pendant les années précédentes ainsi qu'une demande de publier un quota zéro pour 2022. Nous voudrions y apporter les commentaires suivants :

1. En ce qui concerne la question générale relative à la suspension des transactions commerciales actuellement en vigueur au regard du Mali et d'autres pays de l'aire de répartition pour l'espèce *Pterocarpus erinaceus*[1] :

Afin de permettre au Comité permanent de considérer la levée de cette recommandation lors de sa prochaine session (SC75, Panama, le 13 novembre 2022), nous vous invitons à faire parvenir au Secrétariat dans les meilleurs délais les éléments suivants :

a) *avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondé, pour l'espèce, au niveau national, à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité pour les plantes, en*

[1] *Notification aux Parties No. 2022/045, 8 juin 2022*

Adresse postale:
Secrétariat CITES
Palais des Nations
Avenue de la Paix 8-14
1211 Genève 10, Suisse

cites.org

tenant compte de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17) et en s'appuyant sur les résultats du processus d'étude du commerce important pour cette espèce ; et

b) preuves d'acquisition légale adéquates à la satisfaction du Secrétariat et de la présidence du Comité permanent, en tenant compte de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP18).

2. En ce qui concerne la question sur la saisie d'un stock de *Pterocarpus erinaceus* par les autorités du Sénégal en août 2022 en provenance du Mali, le Secrétariat a relevé les informations suivantes :

Les autorités du Sénégal ont précisé au Secrétariat qu'elles avaient intercepté un stock de *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Mali le 10 août 2022 sur la base de la Notification aux Parties No. 2022/045 du 8 juin 2022.

Le Secrétariat a été informé de 57 permis d'exportation délivrés par l'Organe de gestion du Mali au regard de ce stock de bois qui datent du 1 octobre 2021 et du 2 février 2022, ainsi que des 13 permis d'importation délivrés par l'Organe de gestion de la Chine qui datent du 15 et 18 août 2022. Le Secrétariat note que les permis d'importation communiqués ne sont ni signés ni tamponnés par l'Organe de gestion de la Chine.

Par ailleurs, les autorités du Mali ont rappelé qu'un embargo de la CEDEAO avait été prononcé le 9 janvier dernier suspendant toutes les transactions commerciales avec le Mali (à l'exception des produits de consommation essentiels). Cet embargo ayant été levé en juillet 2022.

La Notification No. 2022/045 précise notamment qu'en cas d'envois de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* ayant quitté le port du pays d'exportation ou de réexportation avec des permis valables, avant la publication de la Notification aux Parties no 2022/021, soit avant le 28 mars 2022, c'est à la Partie importatrice de déterminer si le commerce est conforme à la Convention et d'accepter ou refuser l'envoi.

Au regard de certaines inconsistances de dates et des informations communiquées au Secrétariat, il semblerait que le stock de *Pterocarpus erinaceus* saisi par le Sénégal ait quitté les frontières du Mali après le 28 mars 2022 (soit après l'entrée en vigueur de la recommandation de suspension de commerce).

Dans le cas contraire, le Secrétariat invite les autorités du Mali à fournir dans les meilleurs délais, toute pièces justificatives qui seraient utiles à l'examen de ce dossier par le Comité Permanent lors de sa prochaine session, dont les informations qui démontrent que le stock de bois concerné a quitté les frontières du Mali avant le 28 mars 2022.

3. En ce qui concerne la demande d'autorisation du Mali d'exporter un stock de *Pterocrapus erinaceus* d'un volume de 163 758 m3 correspondant au solde des quotas d'exportation annuels des années 2020 et 2021 :

Le Secrétariat met en œuvre les décisions que la Conférence des Parties lui adresse ainsi que les recommandations du Comité permanent. A cet égard, nous vous invitons à soumettre votre demande au Comité Permanent étant donné que le Secrétariat ne sera pas en mesure de se prononcer sur cette question. Comme expliqué durant notre réunion du 25 octobre dernier, cette décision appartient exclusivement au Comité permanent qui se réunira lors de sa prochaine session (SC75, Panama, le 13 novembre 2022).

4. En ce qui concerne la demande du Mali de publier un quota d'exportation zéro volontaire au regard de l'espèce *Pterocrapus erinaceus* pour l'année 2022 :

Cette décision appartenant au Comité pour les Plantes, l'Unité scientifique du Secrétariat de la CITES reviendra vers vous avec de plus amples informations à cet égard dans les meilleurs délais.

Je profite de cette occasion pour vous adresser mes remerciements et me tiens à votre disposition pour une possible réunion à Genève entre les 1 et 4 novembre 2022, selon vos disponibilités. Si vous êtes d'accord, je vous remercie de bien vouloir contacter mon assistante Madame Virginia Rothenbuhler par email à l'adresse suivante : virginia.rothenbuhler@cites.org afin d'organiser cette rencontre.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Ivonne Higuero
Secrétaire Générale de la CITES

Copie : Col. Major Amadou DIALLO, Directeur National Adjoint des Eaux et Forêts
Col. Major Mamadou SYLLA, Chef de la Division Réglementation et Contrôle
Modibo KONATE, Ingénieur des Eaux & Forêts, Direction Nationale des Eaux & Forêts
Mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève